



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 29 novembre, à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Valeilles, sous la présidence de Robert DESCAZEAUX, son Président.

Délégués votants présents :

ALBEFEUILLE LAGARDE	M. BOURDONCLE	ALBIAS	M. ROUCHY
ASQUES	M. FALGAYRAS	AUTERIVE	Mme DELPONT
AUTY	M. RATIE	AUVILLAR	M. COMPAGNAT
BEAUPUY	M. AUBERGER	BELBEZE EN LOMAGNE	M. LANE
BIOULE	M. RICARD	BOUDOU	M. FIELDES
BOURG DE VISA	M. MEYER	BOURRET	M. DUSSAUX
BRASSAC	M. AJAS	CAMPSAS	M. ASTOUL
CASTANET	M. ROUX	CASTELFERRUS	M. DUPUY
CASTELMAYRAN	M. OLLINO	CASTELSGRAT	M. DONZELLI
CAUMONT	M. COSTES	CAZALS	M. MONTANE
CAZES MONDENARD	Mme DESHURAUD	CORBARIEU	M. GAYRAL
COUTURES	M. GARRIGUES	CUMONT	M. FAURE
DIEUPENTALE	Mme CUSTODY	DURFORT LACAPELETTE	M. PUIGVERT
ESCAZEAUX	M. DUILHE	ESPARSAC	M. GUIRBAL
ESPINAS	M. FERAL	FAUROUX	M. AUCLERC GALLAND
GARGANVILLAR	M. DESCZEAUX	GASQUES	M. LETOURMY
GINALS	M. CADILHAC	GOAS	M. BAQUE
GOUDOURVILLE	M. BOUYAT	GRAMONT	M. SERRES
GRISOLLES	M. MARTY	LABARTHE	M. RESSIJAC
LACHAPELLE	M. CAVIN	LACOUR DE VISA	M. LAVERGNE
LAMAGISTERE	M. DOUSSON	LAMOTHE-CAPDEVILLE	M. GABACH
LA PENCHE	M. VAN GYSEL	LA SALVETAT BELMONTET	M. PEZOUS
LAUZERTE	M. PIERASCO	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	M. BRIOS
LAVIT DE LOMAGNE	Mme FALGAYRAS	LEOJAC	M. QUATRE
LE PIN	M. JEAN	LES BARTHES	M. MAGNAC
L'HONOR DE COS	M. ROBERT	LIZAC	M. GUMIERO
MALAISE	M. VILLA	MANSONVILLE	M. BERTHET
MARIGNAC	M. BUSSO	MARSAC	M. BECBEC
MAS-GRENIER	M. LONGAGNE	MEAUCAC	M. SALITOT
MIRABEL	Mme LINSTRUISEUR	MIRAMONT DE QUERCY	M. THIERY
MOLIERES	M. SAHUC	MONBEQUI	M. VILLEMUR
MONTAIGU DE QUERCY	M. LAVABRE	MONTAIN	M. DELLUCE
MONTASTRUC	M. MALMON	MONTBARTIER	M. BALADIE
MONTBETON	M. WEILL	MONTECH	M. BELY
MONTEILS	M. MASSALOUP	MONTESQUIEU	Mme FEAU
MONTFERMIER	M. LANDOU	MONTJOI	M. BRUEL
MONTPEZAT DE QUERCY	M. CABOS	MONTRICOUX	M. BOUSSSET
MOUILLAC	M. ROMANO	PERVILLE	M. VIGROUX
POMMEVIC	M. DELACHOUX	PUYGAILLARD DE QUERCY	M. GARY
PUYLAROQUE	M. BELON	REALVILLE	M. MOURGUES
REYNIES	M. DABOUST	ROQUECOR	M. VILLENEUVE
SERIGNAC	M. GIAVARINI	ST-AIGNAN	Mme BENVEGNU
ST-AMANS DU PECH	M. DOUMERGUE	ST-ARROUMEX	M. DELLAC
ST-BEAUZEIL	M. GUINGAL	ST-CIRICE	M. TRAMUZZI
ST-CLAIR	M. VERBRUGGE	ST-NAZAIRE DE VALENTANE	M. BARRA
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	M. BOYE	ST-PAUL D'ESPIS	M. MALLEVIALLE
ST-PROJET	M. ESTRIPEAU	ST-VINCENT D'AUTEJAC	M. GRILLAT
TOUFFAILLES	M. BARREAU	VAREN	M. CANTALOUBE
VARENNES	M. CARRASCO	VERFEIL SUR SEYE	M. BAYLAC
VIGUERON	M. COUDERC	VILLEBRUMIER	M. ASTOUL
VILLEMADE	M. LABRUYERE		

Délégués excusés :

ANGEVILLE	M. LABORIE	BESSENS	M. GIMBREDE
BOUILLAC	M. MATILDE	BOULOC EN QUERCY	M. MONTAGNAC
BRESSOLLS	M. IBRES	BRESSOLLS	M. IBRES
CANALS	M. PURCHA	CASTERA BOUZET	M. WATTEL
CAYRAC	Mme DAMMAGGIO	CAYRIECH	M. DONNADIEU
DONZAC	M. SOPETTI	DUNES	M. MORELLINI
ESCATALENS	M. BAZIN	FABAS	M. POZZA
FAUDOAS	M. DUPONT	FENEYROLIS	M. BIGET
FINHAN	M. DUBEROS	GARIES	M. TONIN
GENEBRIERES	M. ESCALETTE	GENSAC	Mme FABAROL
GLATENS	M. RENARD	LABASTIDE ST-PIERRE	M. OLIVIER
LABOURGADE	M. SAMAIN	LACAPELLE LIVRON	M. FRAYSSE
LACOURT ST-PIERRE	Mme PIZZINI	LAFITTE	M. MASSON
LAFRANCAISE	M. SEGONNE	LARRAZET	Mme SOBOL
LE CAUSE	M. COURreau	LOZE	M. FAUCON
MAUBEC	M. DAYREM	MAUMUSSON	M. FAUX
MERLES	M. HOZJAN	MOISSAC	M. HENRYOT
MONTAGUDET	M. BENOIS	MONTALZAT	M. CRABIE
MONTBARLA	M. CHERON	NOHIC	M. SAVIGNAC
ORGUEUIL	M. PUJOL	POMPIGNAN	M. RIBES
POUPAS	M. KENDALL	PUYCORNET	Mme PUJOL
PUYLAGARDE	M. GILLES	SAVENES	M. DE TARRAGON
SISTELS	M. QUARGENTAN	ST-ANTONIN NOBLE VAL	Mme MILLE
ST-CIRQ	M. BAILLS	ST-ETIENNE DE TULMONT	M. AUFRERE
ST-JEAN DU BOUZET	M. TASSIAUX	ST-GEORGES	M. PAGES
ST-PORQUIER	M. PREVEDELLO	ST-SARDOS	M. FENIE
ST-VINCENT LESPIJNASSIE	Mme GARRIC	STE-JULIETTE	M. GIBERT
VAISSAC	M. DELMAS	VERLHAC TESCOU	Mme EMPTAZ
VAZERAC	M. VEYRAC		

Pouvoirs à : M. LONGAGNE (MAS GRENIER) pour M. PECH (AUCAMVILLE)
 M. GUIRBAL (ESPARSAC) pour M. DUPONT (BALIGNAC)
 M. SALITOT (MEAUCAC) pour M. PORTAL (BARRY D'ISLEMADE)
 M. BOUISSET (MONTRICOUX) pour M. TSCHOCHE (BRUNIQUEL)
 M. FAURE (CUMONT) pour M. DIANA (GIMAT)
 M. MAGNAC (LES BARTHES) pour M. SPIGA (LABASTIDE DU TEMPLE)
 M. BAQUE (GOAS) pour M. THAU (LAMOTHE CUMONT)
 M. LANDOU (MONTFERMIER) pour M. SALOMON (MONTGAILLARD)
 M. LABRUYERE (VILLEMADE) pour Mme CASTAGNE (PIQUECOS)
 M. BECBEC (MARSAC) pour M. BREIL (PUYGAILLARD E LOMAGNE)
 Mme DESHURAUD (CAZES MONDENARD) pour M. BELVEZE (SAUVETERRE)
 M. BOYE (ST-NICOLAS DE GRAVE) pour M. TABARLY (SEPTFONDS)
 M. MOURGUES (REALVILLE) pour M. AURIENTIS (ST-AMANS DE PELLAGAL)
 M. TRAMUZZI (ST-CIRICE) pour Mme CRESSON (ST-LOUP)
 M. MARTY (GRISOLLES) pour M. TUYERES (VERDUN SUR GARONNE)

Membres en exercice : 171**Membres présents : 101**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 15

Assistaient également à la séance :

M. BERTELLI, Conseiller départemental
M. ALBUGUES, Conseiller départemental
M. ALAZARD, Maire de Montaigu de Quercy
M. ROUQUIER, Maire de Valeilles
M. HARTMANN, Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées d'Enedis
M. VIRY, Directeur Territorial des services d'Enedis,
Mme ALBOUY-DAVID, Directeur de développement EDF
Mme LAMRANI-CARPENTIER, Directrice adjointe - Direction Départementale des Territoires
M. DOR, Référent concession EDF
M. BLANC, Consultant concession Enedis
M. LABORIE, Interlocuteur privilégié Enedis
M. VASSILIADIS, Chargé de communication Enedis
M. LANCE, Responsable concession GRDF
M. FAYOL, Interlocuteur privilégié GRDF
M. JOLIBERT, Payeur départemental adjoint
Mme DANIEL, Chef de service - Direction Départementale des Territoires
M. JANNIN, Directeur des relations avec les collectivités locales d'Orange
M. CAUSSE, Correspondant réseau des Collectivités Locales
Mme BAYLES-PENCHÉ, Directrice Générale des Services,
et l'ensemble des personnels techniques et administratifs du SDE 82

GRDF : CONVENTION CARTOGRAPHIQUE

Le Président rappelle que le SDE 82 est signataire de 3 contrats de concession pour la distribution publique de gaz naturel, dont Grdf est le concessionnaire. Il rappelle également que le syndicat accompagne les collectivités dans leur demande de planification et de prospective territoriale et que dans ce cadre, il met à disposition des données du réseau de distribution publique de gaz naturel.

Afin de disposer des données numériques géo référencées des ouvrages, à la représentation moyenne échelle, il convient de conclure une convention avec Grdf. Celle-ci déterminera les conditions de mise à disposition et les modalités de communication de ces données dont :

- la nature des données (le tracé des réseaux de distribution gaz, la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations, l'année de pose des canalisations, les robinets de réseaux utiles à l'exploitation, les branchements mis en service à partir du 20 août 2000 reportés sur la cartographie, la position des postes de livraison et de distribution publique).
- le format des fichiers fournis par Grdf
- les modalités et les droits d'usage.

Cette convention est prévue pour une durée de 5 ans. La mise à disposition des données est effective à partir du 1er mois à compter de la date de signature de la convention avec une mise à jour annuelle.

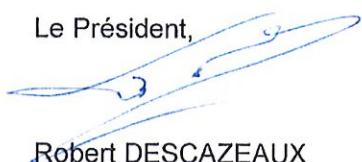
En conséquence, le Président propose aux membres du Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention dont le projet est joint en annexe.

DECISION

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, d'autoriser le Président, à signer cette convention avec Grdf dont le projet est joint en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Robert DESCAZEAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie (SDE 82) dont le siège est situé : 78, avenue de l'Europe à Montauban (82000) représenté par Monsieur Robert DESCAZEAUX, son président, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social au 6, rue Condorcet à Paris (75009), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile au 16, rue de Sébastopol à Toulouse (31) et représentée par Madame Pascale PIQUEMAL, Déléguée Territoire Occitanie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Thierry GRANGETAS, Directeur Clients-Territoires Sud-Ouest en date du 1^{er} janvier 2017.

D'autre part,

Désignés collectivement par « les Parties »

Préambule :

Les collectivités territoriales sont au cœur des enjeux en matière de maîtrise de l'énergie, d'aménagement, d'urbanisme et jouent un rôle fondamental dans l'atteinte des objectifs ambitieux portés par la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Le réseau de distribution publique de gaz naturel exploité par GRDF peut apporter une contribution significative à l'atteinte de ces objectifs.

Partenaire engagé au cœur des territoires, GRDF accompagne les collectivités dans leurs politiques énergétiques, leurs démarches de planification et de prospective territoriale, leurs projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou encore de mobilité propre.

La transmission par GRDF de données cartographiques du réseau de distribution publique de gaz naturel, objet de la présente Convention, représente un des volets de l'engagement de GRDF auprès des collectivités territoriales.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de cette Convention est de définir les modalités de la communication des données numérisées des réseaux de distribution de gaz naturel, en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle (ci-après les « Données ») par GRDF à la Collectivité, concernant le territoire composé des communes desservies en gaz naturel, et membres du syndicat à la date de signature de la présente convention¹

ARTICLE 2 – Nature des données fournies par GRDF

GRDF s'engage à fournir les Données désignées ci-dessous en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle à la date de leur transmission, sans obligation de recalage par rapport aux fonds de plans ou au système d'informations utilisés par la Collectivité. Celle-ci fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des données fournies par GRDF.

GRDF déclare que seules seront communiquées des Données pour lesquelles il dispose des droits permettant cette diffusion.

Les Données communiquées à la Collectivité pour le périmètre défini à l'Article 1 sont les suivantes

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000² reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

ARTICLE 3 – Format des Données fournies par GRDF

Le format des données de réseaux est le format d'échange SHAPE.

Au jour de la signature de la présente convention, les données sont fournies dans le système de coordonnées géographique Lambert 93. En cas d'évolution du système utilisé par GRDF, celui-ci en informera la Collectivité au plus tard à l'occasion de la première fourniture suivant cette évolution.

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture des Données

¹ Les communes desservies en gaz naturel, et membres du syndicat à la date de signature de la présente convention sont listées en Annexe 2 de la présente Convention

² Date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation

GRDF s'engage à fournir les Données dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention :

- *En priorité dans l'espace dédié de la Collectivité sur le site grdf.fr,*
- *Si non possible, par messagerie électronique.*

Sur demande de la Collectivité adressée à GRDF, une mise à jour des Données pourra être fournie une fois par an.

ARTICLE 5 – Droits d'usage et de diffusion : engagements de la Commune

- 5.1 Les Données sont fournies par GRDF à l'usage exclusif de la Collectivité et de ses communes membres listées dans l'Annexe 2 de la présente convention,
- 5.2 Les Données ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf aux communes membres, ni utilisées à des fins commerciales,
- 5.3 La Collectivité et ses communes membres reconnaissent que seul un droit d'usage leur est concédé sur les Données à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette numération puisse être considérée comme exhaustive, droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.
- 5.4 La Collectivité et ses communes membres s'engagent à ne pas utiliser les Données pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière,
- 5.5 En cas de recours à un prestataire aux fins exclusives de mise à jour ou de gestion d'un SIG, la Collectivité et ses communes membres s'engagent à lui faire signer les conditions d'utilisation des Données selon le modèle figurant en annexe à la présente Convention et à en adresser une copie à GRDF avant toute mise à disposition des Données au prestataire,

ARTICLE 6 – Exclusion de responsabilité

La Collectivité et ses communes membres reconnaissent que les Données ne sont fournies qu'à titre informatif.

En conséquence, la Collectivité et ses communes membres renoncent à tout recours contre GRDF fondé sur la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des Données.

D'une manière générale, GRDF ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des actes accomplis en exécution de la Convention, hormis les cas de faute lourde.

La Collectivité et ses communes membres garantissent GRDF des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente Convention

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 6 mois, la juridiction compétence sera saisie par la plus diligente.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 6 mois, la juridiction compétence sera saisie par la plus diligente.

ARTICLE 8 - Date de prise d'effet, durée de la Convention et résiliation

La présente Convention produira ses effets à compter de la date de sa signature pour une durée de 5 ans.

Elle prendra fin automatiquement à l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant la date anniversaire annuelle de la Convention. Par dérogation, les obligations définies à l'Article 5 ne prennent pas fin au terme de la Convention et perdurent pendant cinq (5) ans.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la Partie victime de la défaillance pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires, résilier la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits ou actions dont elle pourrait se prévaloir.

ARTICLE 9 – Cession – Transmission

La présente Convention est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise par la Collectivité à quiconque et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit - et notamment, sans que cela soit exhaustif, en cas de transformation de la Collectivité.

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des événements mentionnés ou premier alinéa du présent article, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La Collectivité conserve les Données antérieurement fournies pour son usage exclusif.

ARTICLE 10 – Annexe à la Convention

L'annexe « lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les Données numériques de représentation des ouvrages en concession » fait partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Montauban, le 15 février 2019, en deux exemplaires originaux



GRDF

La Déléguée Territoire Occitanie

Pascale PIQUEMAL

Annexe : 1

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERISEES DE RESEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DU CONCESSIONNAIRE GRDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données numérisées des réseaux de distribution de gaz ci-après défini contient des informations issues de la cartographie Moyenne Echelle de GRDF. Il est mis à la disposition par la Collectivité de _____,

Adresse : _____
ci-après désigné la Collectivité

à : _____ (prestataire)
_____ (adresse)

ci-après désigné le prestataire

Aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de la Collectivité.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; la Collectivité ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre, ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, reproduction, copie, de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire la Collectivité.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, au terme du contrat de prestation et à n'en conserver aucune copie,

Le prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par la Collectivité.

Fait à _____, le _____
(qualité du signataire pour une
personne morale)

La collectivité adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Annexe : 2

Liste des communes membres du SDE 82				
--------------------------------------	--	--	--	--

BRESSOLS	GOUDOURVILLE	GRISOLLES	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	MONTEILS
MOISSAC	CAMPSAS MONTBARTIER	MONTBETON	MONTECH	
POMMEVIC	REALVILLE	SEPTFOND	LAMAGISTERE	